

Date de dépôt : 27 novembre 2007

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)

Rapport de M. Alain Etienne

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'aménagement du canton a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 31 octobre 2007, sous la présidence de M^{me} Beatriz de Candolle. Ont assisté à nos séances : M. Muller, conseiller d'Etat, M^{me} Vasiljevic Menoud, M. Zumthor et M. Mottiez. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Chatelanat.

M. Muller indique au préalable que le but de projet de loi est d'étendre les types de bâtiment pouvant être au bénéfice de subventions de l'Etat lors de rénovations ou restaurations. Il mentionne qu'il existe un grand nombre d'objets non classés à Genève qui présentent toutefois un grand intérêt patrimonial et qui ont besoin de travaux de rénovation. Il met en lumière que la loi actuelle empêche l'Etat d'aider les propriétaires de ces bâtiments non classés, d'où la nécessité de cette modification de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS).

M. Zumthor rappelle tout d'abord que l'article 22 de la LPMNS qui traite de l'aide de l'Etat était appliqué de façon large aux bâtiments classés. La modification introduite par le projet de loi permet une lecture plus précise de la loi quant aux possibilités d'aide accordées par l'Etat. Elle permet également selon lui de mettre fin à une inégalité de traitement entre les propriétaires de bâtiments classés et ceux dont les immeubles sont portés à l'inventaire ou dans un plan de site et qui ne bénéficient donc pas de subventions malgré leur intérêt patrimonial. M. Zumthor note par ailleurs qu'il existe une autre source

de subvention que le « Fond Monuments Nature et Sites », soit la subvention à la restauration de bâtiments. Il explique que cette dernière n'est allouée qu'aux bâtiments voués principalement à l'habitat. Ainsi, il démontre qu'il existe certains types de bâtiment qui ne sont au bénéfice d'aucune aide malgré le fait qu'ils méritent protection. Il cite en exemple l'église d'Avusy et le hall de l'Hôtel de la Paix.

Un commissaire (R) remarque donc que l'Etat peut aider à différents types de frais à la condition que le bâtiment soit classé, inscrit à l'inventaire ou maintenu dans le cadre d'un plan de site. Il demande à quoi correspondent les frais de conservation. M. Zumthor répond qu'il s'agit des actions nécessaires pour conserver une partie du bâtiment. Il prend l'exemple du quartier de Saint-Gervais où l'Etat a aidé à des frais permettant de conserver des enduits du XV^e siècle. Ce même commissaire s'enquiert alors de l'importance potentielle de tels frais. M. Zumthor admet que ceux-ci peuvent varier en importance car chaque cas est particulier. Il prend l'exemple du temple de Chêne qui a nécessité de lourds travaux.

Une commissaire (S) souligne qu'il est important de voir que, si certains cas justifient la loi, d'autres comme celui de l'Hôtel de la Paix semblent ne pas être prioritaires. Par ailleurs, elle s'étonne du caractère flou de la fin de l'alinéa 1 de l'article 22 modifié: « [...] ou en vertu d'autres prescriptions légales ». M. Mottiez explique qu'il s'agit d'une référence permettant d'englober tous les règlements qui prévoient des mesures de protection particulières dans la législation genevoise. Il indique que, de cette manière, aucun bâtiment d'intérêt patrimonial ne sera mis à l'écart de cette nouvelle loi. M. Zumthor déclare avoir le souci de la parcimonie et expose que l'aide financière ne sera accordée essentiellement que dans des cas de restauration ou de surcoût engendré par l'exigence d'une restauration, comme par exemple pour certaines cages d'escalier à Genève. Il soutient que si les subventions ne dépassent jamais quinze pourcent des travaux, elles n'en représentent pas moins une forme d'encouragement au propriétaire pour commencer ceux-ci. En définitive, il estime que ce petit plus financier peut être un gain en termes de culture et de qualité de vie pour Genève.

Une autre commissaire (S) se dit gênée par le caractère flou des « autres prescriptions légales ». Elle demande quelles sont exactement ces dispositions légales. Elle trouve en revanche très important que cette loi inclue les bâtiments à l'inventaire ainsi que ceux dont le maintien est fixé par un plan de site. M. Mottiez répond qu'il s'agit essentiellement de prescriptions réglementaires découlant de l'article 10 LCI afin d'inclure les objets qui ne seraient pas protégés et subventionnés dans le cadre de la LPMNS. Il prend l'exemple des règlements spéciaux protégeant Cornavin, Rive et Coutance qui

peuvent être assimilés aux plans d'affectation spéciaux en vertu de la jurisprudence fédérale. Cette même commissaire souhaiterait qu'il soit trouvé une formulation plus spécifique, comme par exemple « dispositions réglementaires » de manière à remplir de façon précise le but poursuivi par cette modification, soit l'élargissement des subventions pour la protection du patrimoine.

Une commissaire (Ve) dit tout d'abord ne pas comprendre pourquoi le bonus à la restauration n'est pas suffisant. Elle souhaiterait également avoir des précisions sur le rôle de la RPT dans cette question des subventions. Par la suite, elle s'interroge sur qui possédera la compétence pour prendre des décisions si cette modification de la loi est acceptée. Enfin, elle met en lumière que les propriétaires de bâtiments classés ont des obligations autrement plus contraignante que ceux de bâtiments inscrits à l'inventaire. Ainsi, selon elle, l'attribution de subventions poserait alors un problème d'égalité de traitement. M. Muller rappelle premièrement que le bonus à la restauration ne concerne que les bâtiments voués principalement à l'habitation, d'où l'extension proposée par le projet de loi pour les édifices religieux notamment. Concernant les obligations des propriétaires de bâtiments subventionnés, il fait remarquer que s'il est vrai qu'aucune contrepartie ne peut être exigée des propriétaires de bâtiments à l'inventaire ou maintenus par un plan de site, il n'en demeure pas moins que leurs droits de propriétaires sont soumis à des restrictions importantes. Il explique enfin que c'est à la fois le service de M. Zumthor et lui-même qui sont compétents pour prendre des décisions sur ces questions de subventions. M. Muller relève ensuite qu'il existe d'anciens instruments légaux concernant des bâtiments faisant l'objet de mesures de protection. Le « autres prescriptions légales » présent dans le projet de loi permet par conséquent d'inclure ces bâtiments-là. Il conclut donc qu'il n'y a aucun risque à garder la formulation telle qu'elle est.

Un commissaire (L) demande si ce projet de loi correspond en fait à la mise en œuvre légale d'une pratique déjà existante par le passé. M. Muller répond par la négative car aucune aide financière n'a été octroyée dans le cas où la demande ne correspondait pas à la base légale actuelle. Un autre commissaire (L) met en avant que de nombreuses maisons sont mises à l'inventaire d'autorité par l'Etat, ce qui implique l'obligation de satisfaire à certaines conditions en cas de restauration ou de travaux. Il dénonce par conséquent un potentiel risque de surenchère de travaux en raison des nombreuses subventions qui seraient accordées par l'Etat. Il conclut donc qu'indirectement le projet de loi permettrait alors d'alimenter de nouvelles exigences étatiques en matière de restauration, ce qui ferait exploser le

budget. M. Zumthor répond que la valeur des habitations est d'ordre culturel. S'il est vrai pour lui qu'il existe une tension entre patrimoine public et propriété privée, il rappelle toutefois que l'aide n'est destinée qu'aux propriétaires désireux de commencer des travaux dans les règles de l'art pour des bâtiments sélectionnés sur dossier par le service de protection des monuments et sites. M. Muller précise tout d'abord que, s'il s'agit de bâtiments d'habitation c'est le bonus de restauration qui est alors utilisé. Le projet de loi n'ajoute donc aucune contraintes pour ce type de bâtiments. Il insiste ensuite sur le fait que c'est le propriétaire lui-même, et non l'Etat, qui doit faire la demande de restauration.

Un commissaire (PDC) voit quant à lui une limitation dans l'articulation de l'article 22 nouveau. Il se demande en effet si les bâtiments religieux sont vraiment classés dans les catégories énoncées par cet article. Par ailleurs, il s'interroge sur les conséquences financières de ce projet de loi car il pourrait selon lui provoquer à terme une demande d'augmentation de budget. Enfin, il demande si les bâtiments appartenant à la collectivité publique auraient accès aux subventions proposées par ce projet. Ce même commissaire souhaiterait également que soit fournie une liste de toutes les dispositions légales concernées par ce projet de loi. M. Muller met tout d'abord en lumière le fait que l'impact budgétaire sera nul car le fonds des monuments et sites bénéficie d'une enveloppe fixe de 2 millions par années, dont la moitié va à l'archéologie. Il explique que les nouvelles dépenses engendrées par ce projet de loi seront incluses dans le million restant. Le budget de l'Etat n'en sera donc pas alourdi. M. Muller indique ensuite que les collectivités publiques ne sont quant à elles pas subventionnées grâce à ce type d'aide et que cela a été confirmé par la pratique. Quant aux prescriptions légales qui ne sont pas mentionnées dans le projet, il propose d'en faire l'inventaire et de les inclure dans le rapport afin de ne pas alourdir inutilement la loi.

Un commissaire (S) souhaiterait savoir pourquoi l'église d'Avusy n'est pas encore classée. Ensuite, il dit ne pas comprendre les réticences de ses collègues car il considère qu'il est important de faire le plus possible en matière de sauvegarde du patrimoine. Il se réjouit donc de l'élargissement proposé par le projet de loi. Il rappelle que le Fonds monuments, nature et site bénéficie du regard de la CMNS et que l'on peut faire confiance à la politique qui est actuellement menée en matière de protection du patrimoine. M. Zumthor indique premièrement que tout ne peut pas être classé rapidement car la procédure prend passablement de temps. Quant à la visibilité de la procédure d'attribution des subventions, il précise qu'aucun dossier n'est pris en compte s'il n'a pas été accepté au préalable par la CMNS. Il estime par conséquent qu'il y a là un contrôle important.

Une commissaire (Ve) demande quant à elle comment il sera possible d'arbitrer entre les différentes demandes qui ne vont pas manquer d'affluer. M. Zumthor souligne qu'il n'existe pas de droit automatique à la subvention. Il explique en effet que chaque dossier est analysé selon ses caractéristiques propres et que c'est cela qui détermine l'octroi d'une subvention. Selon lui, les sommes sont donc gérées avec parcimonie.

Un commissaire (UDC) estime que la formulation de l'article 22 nouveau ouvre à l'arbitraire et demande sur quels critères se base le département pour départager les dossiers. M. Muller répond que ce travail est délégué aux spécialistes et que le critère est essentiellement la qualité et la valeur du patrimoine examiné. Il résume en soutenant qu'il y a en fait une part d'appréciation scientifique et technique qui se construit sur la base d'une appréciation politique mise en valeur par des lois ou des directives. La présidente prend l'exemple du Temple de Chêne dont l'intérêt et la valeur patrimoniale expliquent qu'il ait été retenu par la commune pour une aide financière alors que d'autres projets n'en valaient pas forcément la peine. Elle démontre ainsi que la sélection des dossiers est opérée par des spécialistes qui savent distinguer les causes à défendre.

Un autre commissaire (UDC) dénote un certain illogisme du projet de loi. Il pointe en effet que l'on augmente le nombre de destinataires potentiels des subventions alors même que les fonds à disposition diminuent. M. Muller rappelle que le but est d'accorder une modeste contribution aux bâtiments qui en valent la peine et qui ne sont pas couverts par la loi actuelle. M. Zumthor souhaite ajouter que la Confédération aide, outre les bâtiments d'importance nationale, les bâtiments d'importance régionale et locale, dont certains sont à Genève. Il note toutefois que ces subventions font l'objet d'un moratoire mais qu'elles pourraient bientôt revenir en force, ce qui aurait pour effet une augmentation du taux de subventionnement. Un commissaire (S) déclare ne pas faire de différence entre les patrimoines. Il trouve donc intéressant d'élargir cet article de loi pour les bâtiments qui en valent la peine. Quant à la question de l'arbitraire dans l'octroi des subventions, il estime qu'il est tout à fait possible de faire confiance aux spécialistes qualifiés du département.

Un commissaire (R) est d'accord avec la modification proposée par le projet de loi car elle complète de manière claire les mesures déjà existantes en matière de protection du patrimoine. Il estime également important de donner une base légale à des décisions susceptibles d'être arbitraires. Il est par conséquent favorable à une entrée en matière. Un commissaire (PDC) précise que son parti est également acquis à la cause de protection du patrimoine. Il juge toutefois important de poser des questions en relation avec une possible hausse du budget. Enfin, indique que la formulation « autres

prescriptions légales » n'est pas assez précise. M. Muller propose qu'un listing complet des dispositions légales soit fourni au rapporteur afin de l'inclure dans le rapport.

Un commissaire (UDC) rappelle que, si l'on est d'accord avec ce projet de loi, il faut alors garder à l'esprit que la protection du patrimoine est associée d'une certaine manière avec l'idée de développement durable. Il estime donc qu'il faudrait peut-être penser à renforcer le budget du Fonds monuments, nature et sites afin d'être conséquent dans la poursuite de cet objectif politique global. M. Muller fait remarquer que, parallèlement à ce fonds, il existe le bonus à la restauration dont le budget n'est utilisé qu'au quart. Il n'y a donc selon lui pas de grave problème de disponibilité de fonds. Ce même commissaire demande si cela est dû à une mauvaise information. M. Zumthor indique que de nombreuses conférences de presse ont été tenues à ce propos. Il note toutefois que de nombreux propriétaires ne souhaitent simplement pas voir l'Etat s'ingérer dans leurs affaires. Il remercie le commissaire pour la mise en avant du lien existant entre développement durable et protection du patrimoine car il estime qu'il s'agit globalement de préserver une certaine qualité de vie à Genève.

Une commissaire (S) rejoint la proposition de M. Muller de joindre au rapport une liste non exhaustive des dispositions légales existantes. Elle demande cependant à M. Mottiez s'il serait possible d'imaginer un amendement faisant explicitement référence à l'article 10 LCI. M. Mottiez répond que cela exclurait certains bâtiments qui ne sont pas couverts par cet article, ce qui poserait problème du point de vue du but explicite du projet de loi, soit l'élargissement des subventions. Il indique donc que d'ajouter « et/ou réglementaires » serait largement suffisant. M. Zumthor indique être favorable à cette formulation. Il rappelle ensuite le souci de ses services d'appliquer la loi en considérant que le « autres prescriptions légales » correspond à une condition pour l'octroi d'une aide financière. Un commissaire (L) met en lumière le fait que les prescriptions légales incluent les dispositions réglementaires. Il est donc selon lui redondant de procéder à un tel ajout.

Suite à la séance de la commission d'aménagement du Grand Conseil du 31 octobre 2007 au sujet du projet de loi cité, le département a adressé, comme convenu et après vérification, la liste des « autres prescriptions légales » qui permettraient d'octroyer des subventions au titre du Fonds MNS à des objets ou sites maintenus en application des dites prescriptions. Sont ainsi concernés, outre les bâtiments classés, inscrits à l'inventaire ou situés dans un plan de site, ceux qui sont situés dans les zones protégées et qui sont

prévus maintenus en vertu de dispositions légales expresses, à savoir les bâtiments situés dans les quartiers de la Vieille Ville et le secteur sud des anciennes fortifications (art. 83 et ss, LCI), les ensembles du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle (art. 89 et ss, LCI), ainsi que les bâtiments prévus maintenus par les règlements spéciaux de *Cornavin - Mont-Blanc*, et du *Rond-point de Rive* (art. 10 LCI).

Vote de la commission

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité par 15 oui (3 L, 2 UDC, 2 R, 2 PDC, 1 MCG, 2 Ve, 3 S)

L'article 1 est accepté à l'unanimité.

L'article 2 est accepté à l'unanimité.

Le projet de loi est accepté à l'unanimité dans son ensemble.

Projet de loi (10110)

modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

L'Etat peut participer financièrement aux frais de conservation, d'entretien et de restauration des immeubles classés, inscrits à l'inventaire ou dont le maintien est imposé par un plan de site au sens des articles 35 et suivants de la présente loi ou en vertu d'autres prescriptions légales.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.